

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 4 octobre 1994, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement secondaire", a donné le 8 mars 1995 l'avis suivant :

Examen du projet.Arrêté de présentation.

Il n'y a pas lieu de reproduire l'intitulé du projet de décret dans l'arrêté de présentation.

Dispositif.Article 2.

Aux 1^o et 2^o, mieux vaut utiliser les sigles "§§" et "§ 1er" plutôt qu'écrire le mot "paragraphe" en toutes lettres.

1. L'article 4ter, § 1er, alinéa 3, 1^o, en projet tend à régler non pas l'organisation des activités au choix prévues au premier degré de l'enseignement secondaire, mais l'accès des élèves aux options organisées au deuxième degré. Compte tenu de son objet, la disposition à l'examen trouverait, dès lors, mieux sa place sous la forme d'un 3^o dans l'article 4ter, § 2 (devenant § 3), alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire. Aussi est-il proposé d'insérer entre le 2^o et le 3^o (devenant 4^o) de l'article 2 du projet une disposition rédigée comme suit :

.../...

"3° le paragraphe 3, alinéa 2, est complété par la disposition suivante : "L'accès à ces options ne peut en aucune manière être limité par les activités au choix suivies au premier degré"".

2. A l'article 4ter, § 1er, alinéa 3, 2° (devenant 1°) en projet, il est suggéré :

- a) d'omettre le mot "obligatoirement" qui est superflu;
- b) de faire des mots "chaque composante figurant à l'horaire de chacune des deux années" une disposition distincte rédigée comme suit :

"les activités au choix dont le 1° impose l'organisation figurent à l'horaire de chacune des années du degré;".

3. Quoiqu'il se présente sous la forme d'un texte autonome, l'article 4ter, § 1er, alinéa 3, 4°, en projet vise en réalité à modifier le champ d'application de l'une des dispositions auxquelles il se réfère. Il serait, dès lors, plus conforme aux principes de la légistique de transformer le 4° en une disposition modificative qu'il convient d'insérer entre les articles 6 (devenant 5) et 7 du projet; le texte suivant est proposé (1) :

(1) Cette proposition de texte tient également compte des dispositions énoncées à l'article 10 du projet.

"Art. 6. L'article 25 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

Art. 25. Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1er, 3°, l'organisation ou l'admission aux subventions :

- 1° de nouvelles options;
- 2° des activités au choix visées à l'article 4ter, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire lorsqu'elles comportent plus de deux périodes hebdomadaires.

L'alinéa 1er, 2°, n'est pas applicable aux activités au choix :

- 1° qui ont été organisées durant l'année scolaire 1993-1994 sous l'une des dénominations suivantes : option de base, option complémentaire, activité d'essai, activité au choix, ou activité complémentaire;
- 2° et qui continuent d'être organisées lors de chacune des années scolaires ultérieures sans que le nombre d'heures qui y est consacré ne soit augmenté.

Si un pouvoir organisateur outrepassé un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits ou des subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option ou l'activité en cause est organisée".

.../...

4. A l'article 4ter, § 1er, alinéa 3, 6° (devenant 5°) en projet, il est proposé de rédiger la première phrase comme suit :

"5° les activités au choix ne peuvent porter sur des disciplines visées à l'alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 4°;".

Si cette suggestion est retenue, l'article 4ter, § 1er, alinéa 3, 7°, en projet perd toute utilité et doit être omis.

5. Contrairement à ce que les mots "peuvent également se voir proposer" pourraient donner à penser, les cours de remédiation dont il est question à l'article 4ter, § 1er, alinéa 4, en projet sont obligatoires pour les élèves qui connaissent des difficultés scolaires dès lors que l'établissement d'enseignement a décidé de les organiser.

Mieux vaut dès lors rédiger l'alinéa comme suit :

"Les établissements peuvent imposer aux élèves qui connaissent des difficultés pour atteindre le niveau requis des études :

1° le remplacement de tout ou partie des activités au choix par des cours de remédiation;

.../...

- 2° la fréquentation, en dehors de l'horaire prévu aux alinéas 1er à 3, de deux périodes supplémentaires de cours de remédiation".

6. Les mots "Sous réserve de conserver sur le degré l'équilibre de la formation" figurant à l'article 4ter, § 1er, alinéa 5, en projet n'indiquent pas de manière fort précise la mesure dans laquelle les établissements d'enseignement peuvent déroger aux dispositions du paragraphe afin de permettre la réalisation de projets interdisciplinaires. L'alinéa doit donc être amendé de manière à rencontrer cette objection.

7. A l'article 4ter, § 5, en projet, il est, de l'accord du délégué du ministre, proposé de remplacer les mots "prévus aux § 1er à 3" par les mots "prévus aux paragraphes 2 et 3".

Article 3.

1. Vu le nombre élevé de modifications apportées tant par le présent projet que dans le passé à l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, il serait plus clair de reproduire l'ensemble de l'article tel que les auteurs du projet entendent le modifier. Dans cette optique, la phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

.../...

"Art. 3. L'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire, modifié par l'arrêté royal du 29 juin 1984 et par les décrets des 19 juillet 1993, et 27 décembre 1993, est remplacé par la disposition suivante :".

Article 4.

Comme la reconnaissance éventuelle d'un enseignement dépend essentiellement de sa conformité aux dispositions légales relatives au contenu des programmes et non de la taille de l'établissement qui le dispense, l'article est, ainsi que l'a admis le délégué du ministre, dépourvu de toute utilité et doit donc être omis.

Article 5 (devenant l'article 4).

L'article reste en défaut de mentionner l'intitulé du décret qu'il modifie ; afin de réparer cette omission, il convient de remplacer les mots "du même décret" par les mots "du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice".

Article 6 (devenant l'article 5).

Interrogé sur la portée de l'article 21bis en projet, le délégué du ministre a indiqué que cette disposition tend à confier au Gouvernement de la Communauté le pouvoir de fixer le nombre total de

.../...

périodes-professeurs attribuées à l'Athénée royal de Rösrath en dérogeant aux articles 7 à 21 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Compte tenu de ces précisions, l'article examiné appelle de nettes réserves : outre le fait qu'il porte sur l'ensemble des règles de nature législative qui déterminent l'encadrement dans les établissements d'enseignement secondaire, le pouvoir de dérogation attribué au Gouvernement n'est assorti - si ce n'est en termes excessivement vagues (1) - d'aucune indication quant aux principes que le délégataire est ainsi appelé à mettre en oeuvre. L'article doit donc être fondamentalement revu de manière à maintenir la délégation qu'il prévoit dans des limites compatibles avec le principe, affirmé à l'article 24, § 5, de la Constitution, de la primauté du décret en matière d'organisation et de subventionnement de l'enseignement.

Article 8.

Comme l'a reconnu le délégué du ministre, l'article est devenu sans objet; il doit donc être omis.

Article 10.

(1) Voyez les termes "afin que celui-ci puisse organiser une offre suffisante d'enseignement".

Si la remarque n° 3 formulée lors de l'examen de l'article 2 est retenue, l'article 10 perd toute utilité et doit être omis.

Article 11 (devenant l'article 9).

De l'accord du délégué du ministre, il convient d'écrire :

"Art. 9. Le présent décret entre en vigueur le 28 août 1995".

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.